

Arrêt

**n° 44 461 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X X X X X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2010, par X X X X X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, le 28 novembre 2008.

En date du 24 février 2009, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, en qualité de conjoint d'une étrangère établie en Belgique.

1.2. Le 9 décembre 2009, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 3 février 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi) :

Selon le registre national, l'intéressé a été radié d'office par la commune d'Evere en date du 08.10.2009. En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que l'exposé des faits du recours introductif d'instance est lacunaire dans la mesure où « le requérant se garde bien de préciser une résidence en Belgique, de telle sorte qu'il tend à priver [le Conseil] de la possibilité de vérifier si in concreto et in specie, le requérant peut encore prétendre à la réalité d'une vie privée et familiale avec la ressortissante étrangère rejointe dans le cadre d'un regroupement familial », en sorte qu'il s'interroge « sur la compatibilité entre la teneur dudit recours et l'exigence de recevabilité formelle visée à l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

S'agissant, comme en l'espèce, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

2.2.2. Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi.

Il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « La violation de l'article 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; L'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir, notamment, à l'appui d'une première branche, que « Lorsqu'une autorité administrative déduit d'un fait constaté des conséquences que ce fait ne pouvait raisonnablement entraîner, elle commet une erreur manifeste d'appréciation ; En l'espèce, pour conclure au « défaut de cohabitation vérifiable et incontestable », la partie adverse se fonde sur la circonstance que le requérant a été radié d'office par la Commune d'Evere en date du 8 octobre 2009 ; Il est parfaitement évident que, de cette seule et unique circonstance, il ne pouvait être déduit la conséquence que l'intéressé non seulement n'habitait plus les lieux mais en outre n'entretenait nécessairement plus de vie conjugale avec son épouse ; Informée de la radiation du requérant, il revenait à la partie adverse de faire constater l'absence effective de l'intéressé du domicile conjugal ; Etant demeuré à défaut de ce faire et ayant fondé la décision querellée sur la seule circonstance de la radiation du requérant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation justifiant l'annulation de l'acte attaqué ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat, tiré du Registre national, que le requérant a été radié d'office par la commune d'Evere, constat sur la base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que « l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint [...] ».

Il rappelle qu'il est de jurisprudence constante, concernant la notion la notion d'installation commune visée à l'article 40 bis, de la loi du 15 décembre 1980, que cette condition « n'implique pas une cohabitation effective et durable » mais plus généralement « l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux » (C.E., arrêt n°50.030 du 24 avril 1995). [...] » (voir notamment : CCE, arrêt n°1 397 du 28 août 2007 et CCE, arrêt n°5 208 du 19 décembre 2007).

Cette jurisprudence est également applicable à l'espèce.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en décidant que le requérant n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec son épouse belge, sur le simple constat de la radiation de ce dernier par la commune d'Evere et sans avoir procédé à une enquête préalable permettant de vérifier la réalité ou non de la vie conjugale des époux, nonobstant cette radiation, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

